



ARRETE DE LA MAIRE

N° 2025 / 002

Arrêté portant ouverture du groupe scolaire Gisèle HALIMI et de sa salle plurivalente, sis 23-25, rue des Bussys, 95600 EAUBONNE

LA MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-5, R. 122-5, R. 122-6, R. 143-38 et R. 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis, avec prescriptions, le 17 décembre 2024 par la Commission de sécurité d'arrondissement d'Argenteuil à l'ouverture du groupe scolaire Gisèle HALIMI et de sa salle plurivalente ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'ouverture au public ;

ARRETE

👉 **ARTICLE 1** : Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Nom : Groupe scolaire Gisèle HALIMI ;
- Adresse : 23-25, rue des Bussys, 95600 EAUBONNE ;
- Type d'exploitation : R avec des activités de type L ;
- Catégorie : 3^{ème}.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Afficher en évidence dans l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de la sécurité ;
- Lever les observations relatives aux installations techniques concourant à la sécurité incendie restant à lever mentionnées dans les rapports établis par l'organisme de contrôle agréé et par le coordinateur SSI, et ce, en commençant par les non-conformités les plus dangereuses pour le public ;
- Effectuer un réglage régulier des portes coupe-feu des locaux à risques ;
- Veiller à ce que les espaces d'attentes sécurisées respectent les dispositions suivantes :
 - o L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique ;
 - o Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public ;
 - o Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés ;
 - o Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler.
- Mettre à jour, à chaque entrée et chaque niveau de l'établissement, les plans schématiques sous forme de pancartes inaltérables conformes à l'article MS 41 et à la norme NF S 60-303 (comportant notamment la dénomination des locaux et tous organes de coupure et de commande). Tous les étages devront être représentés sur les plans affichés au niveau d'accès des secours. Ils devront être utilisables par les sapeurs-pompiers et présenter l'emplacement des espaces d'attente sécurisés éventuels.

🔗 **ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités ;

🔗 **ARTICLE 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

🔗 **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté, dont ampliation sera transmis à la sous-préfecture d'Argenteuil, sera publiée sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés de la Maire.

🔗 **ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de

l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Eaubonne, le 03 JAN 2025

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le :

Publié le :

Exécutoire le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Lylian SENECHAL
DGS

Valérie POULIQUEN
Cheffe Secrétariat Général

Arnaud AGNONA
Directeur DAGAJ

Karima BENTOUT
DGAS Ressources

**La Maire,
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Val Parisis,**



Marie-José BEAULANDE

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20250103-A2025_002-AR
Date de télétransmission : 03/01/2025
Date de réception préfecture : 03/01/2025